

Arrêt

**n° 92 710 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. LENTZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 46 812, prononcé le 29 juillet 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 71 360, est actuellement pendant.

1.3. Le 5 août 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 82 342, prononcé le 31 mai 2012, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 2 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 18 avril 2012. En date du 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 3 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que la motivation de la décision attaquée « n'est pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 », dans la mesure où « nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant est malade ; Qu'il souffre d'une décompensation psychiatrique, de troubles délirant de type paranoïaque, et est atteint d'un trouble psychotique chronique ; Qu'il suit actuellement un traitement médicamenteux ; Que par ailleurs des séances chez un psychiatre sont organisées 1 fois

par mois et chez un psychologue deux à trois fois par mois ; Qu'il a besoin d'un contrôle médical et d'un suivi par un spécialiste ; Que la maladie dont souffre le requérant est clairement décrite par son médecin traitant via les divers certificats médicaux transmis ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que « la décision litigieuse repose uniquement sur le fait qu'elle estime que la maladie du requérant n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ; Que pourtant le docteur [X.X.], dans son certificat médical du 14.02.2012 a insisté sur le degré de gravité de la maladie du requérant ; Que par ailleurs, l'on constate que l'existence même de la maladie du requérant n'est pas remise en cause par l'Office des Etrangers ; Que le médecin du requérant a clairement explicité le traitement auquel le requérant devait se soumettre ; [...] », et reproche à la partie défendtesse de ne pas expliquer « les raisons pour lesquelles la maladie dont souffre le requérant ne répond pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} [...] » et de « [se contenter] de dire que la maladie décrite ne répond pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle argue que « l'on ne voit pas comment la partie adverse peut conclure que les soins dont le requérant a besoin sont disponibles dans son pays d'origine [...] », dans la mesure où « le requérant est de nationalité indéterminée ; Que d'ailleurs, le requérant n'a pu fournir de document d'identité, n'en disposant pas ; Que de plus sa procédure d'asile n'est pas encore clôturée et qu'il a fait état de ce problème dans le cadre de sa procédure ; [...] ».

Citant le prescrit de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « le requérant a démontré à suffisance la maladie dont il souffrait ; Que par ailleurs, il est impossible de déterminer le pays d'origine du requérant ; Qu'or, c'est bien en combinant ces deux éléments que le cas échéant la partie adverse peut estimer que les conditions de l'article 9ter §1^{er}, alinéa 1^{er} ne sont pas respectées », et en déduit que « la partie adverse procède à une analyse erronée du cas d'espèce ». Elle fait valoir également que « les différents certificats fournis par le requérant indiquent clairement la pathologie dont il souffre ainsi que le degré de gravité, le traitement nécessaire et les risques qu'il encoure en cas d'expulsion de la Belgique ; Que dans le cas présent une expulsion de la Belgique ne peut qu'aggraver l'état de santé du requérant qui ne pourra pas se faire soigner correctement et adéquatement ; [...] », et en déduit la « violation flagrante de l'article 3 de la C.E.D.H. ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi

représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

La lecture du paragraphe susmentionné révèle donc trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : celles qui entraînent un risque réel pour la vie ; celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ; celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que, selon l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, « [...] *ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...]* », en sorte que « [...] *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article.* ». Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause la réalité de la pathologie invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, le degré de gravité de cette pathologie – au demeurant décrit comme « moyen » par le médecin traitant du requérant – ni le traitement médicamenteux suivi, mais a uniquement indiqué la raison pour laquelle cette pathologie ne répond pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2. Sur le reste de la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argument selon lequel « l'on ne voit pas comment la partie adverse peut conclure que les soins dont le requérant a besoin sont disponibles dans son pays d'origine [...] », dès lors que « le requérant est de nationalité indéterminée », force est de constater qu'il ne ressort nullement de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse se soit en l'occurrence prononcée sur la disponibilité des soins requis au pays d'origine. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel « une expulsion de la Belgique ne peut qu'aggraver l'état de santé du requérant qui ne pourra pas se faire soigner correctement et adéquatement ; [...] », le Conseil rappelle que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS